

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n°2019-636

**portant des prescriptions complémentaires à la société LES TRUITES DE LA COTE
D'ARGENT relatives à l'exploitation de la pisciculture de Cardine à RETJONS**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral régional portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne du 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mai 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-572 du 26 octobre 2017 ;

VU l'avenant présenté par la SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT à Roquefort relatif à la modification du plan d'épandage des lisiers de truites issus de la pisciculture de Cardine, qu'elle exploite sur la commune de RETJONS ;

VU le rapport au pôle environnement en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er} livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 :

- L'alinéa 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 2 :

« 1) Périmètre d'épandage :

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau suivant du présent arrêté. Pour l'ensemble des parcelles situées en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, toutes les prescriptions s'y afférant seront respectées :

Exploitant	Ilot	Commune	Surface totale (ha)	Surface d'exclusion (ha)	Surface potentiellement épandable SPE (ha)
BERNADET Mathieu	1-2	SAINT-GOR	13,74	0,00	13,74
BERNADET Mathieu	1-4	SAINT-GOR	10,86	0,00	10,86
Total					24,60

» .

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Retjons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Retjons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Retjons, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

24 OCT. 2019

Frédéric VEAUX

